**7044**

**Projet de loi sur l’Inspection générale de la Police et modifiant :**

**1° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de l’Etat ;**

**2° la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;**

**3° le livre Ier du Code de la sécurité sociale**

Dans le domaine du contrôle institutionnalisé de la Police, la présente réforme et ses éléments novateurs constituent une étape fondamentale après que les bases de ce contrôle ont été posées par la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l’Inspection générale de la Police.

Les éléments principaux de la réforme innovent en créant une base légale propre à l’IGP, en renforçant son indépendance par rapport à la Police, en attribuant la qualité d’officier de policier judiciaire de plein exercice aux agents de l’IGP et en lui attribuant de nouvelles missions.

Le premier chapitre du projet de loi contient les dispositions générales qui précisent que l’IGP est placée sous l’autorité du même ministre que la Police grand-ducale et qui définissent certaines notions.

Le deuxième chapitre traite des missions de l’IGP, dont le contrôle de légalité et le contrôle-qualité, les enquêtes judiciaires, les instructions disciplinaires, ainsi que certaines autres missions, comme la participation à la formation des membres de la Police.

Le troisième chapitre règle l’accès de l’IGP aux informations et renseignements, soit de la part de la Police, soit par accès à certaines bases de données étatiques dans le cadre de ses missions.

Les chapitres quatre et cinq concernent l’organisation de l’IGP, ainsi que son personnel, tandis que le sixième chapitre contient les dispositions modificatives, transitoires et finales.